

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 501

**ABANDON DE LA PROCÉDURE DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF À
L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN DES COTEAUX DE LA VILLE DE TAVERNY
(23MP017)**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2185-1 ;

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Taverny a un besoin en matière d'aménagement de son terrain appelé « les coteaux » ;

Considérant qu'une procédure de consultation en la forme adaptée a été lancée le 12 juillet 2023 sous le numéro 23MP017 ;

Considérant que la consultation a été décomposée en 3 lots comme suit :

- Lot n° 1 : VRD,
- Lot n° 2 : Aménagement paysager,
- Lot n° 3 : Agrès sportifs ;

Considérant que la date limite des offres a été fixée au 25 août 2023 à 17h00 ;

Considérant que pour des considérations d'ordre techniques mais aussi juridiques, la procédure doit être abandonnée et déclarée sans suite ;

Considérant que l'acheteur peut déclarer à tout moment une procédure sans suite ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 2023.10.19 - DM2023_501 - DE

Réception en sous-préfecture le : 23 octobre 2023

Publication le : 23 octobre 2023

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché public relatif aux travaux pour l'aménagement du terrain des Coteaux de la ville de Taverny (23MP017) fait l'objet d'un abandon de procédure en considération d'un motif d'intérêt général tenant à des motifs d'ordre techniques et juridiques, tous lots confondus.

Article 2 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 19 octobre 2023



LE MAIRE,

Florence PORTELLI